

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

24 JUIN 2002

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT LE SUIVI DES RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE
DES NATIONS UNIES SUR LES FEMMES A PEKIN
DEPOSEE PAR MMES SAUDOYER, BERTOUILLE, WYNANTS ET M. GRIMBERGHS

DEVELOPPEMENTS

La quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes de septembre 1995 à Pékin avait pour vocation de faire prendre conscience aux pays participants que la condition des femmes était loin d'être égale à celle des hommes, même dans notre société occidentale.

S'en est suivie, le 6 mars 1996, l'adoption d'une loi visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin du 4 au 14 septembre 1995, dans laquelle le Gouvernement fédéral s'est engagé à présenter chaque année au Parlement les initiatives qu'il a prises en vue de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Chaque ministre est ainsi tenu de transmettre des informations relatives aux objectifs stratégiques de son département en matière d'égalité entre les femmes et les hommes : les moyens financiers y afférents; la réalisation desdits objectifs et leur évaluation; le nom d'une personne de contact chargée de ces matières soit dans son cabinet, soit dans son département. Plusieurs rapports ont déjà été remis et présentés au Parlement fédéral.

Pareils instruments, indispensables dans une entité disposant de compétences élargies, font encore défaut en Communauté française. La résolution relative à l'égalité entre les femmes et les hommes en Communauté française adoptée le 22 janvier 2002, allait dans ce sens, en recommandant notamment au Gouvernement de « remettre tous les deux ans un rapport détaillé en fonction des compétences de chacun de ses ministres quant aux mesures qu'ils prennent en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Néanmoins, il est important de doter la Communauté française d'un dispositif décretaal concrétisant cette recommandation.

La présente proposition de décret prévoit dès lors la présentation par le Gouvernement de la Communauté française d'un rapport d'évaluation de la politique gouvernementale d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport devra être remis annuellement au Parlement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la Communauté française dépose annuellement devant le Parlement de la Communauté française un rapport détaillé du travail qu'il a fourni en matière d'égalité entre les femmes et les hommes conformément au vœu émis lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu à Pékin en septembre 1995.

Les membres du Gouvernement de la Communauté française sont chargés de déposer un rapport annuel spécifique sur les réalisations de leur département en faveur de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Ce rapport consistera en la présentation d'un état des lieux ainsi que d'une évaluation des mesures qui auront été prises.

Le Parlement de la Communauté française prendra aussi ses responsabilités en analysant le rapport émanant du Gouvernement de la Communauté française devant le Comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, institué en son sein.

Article 2

Ce rapport doit être introduit avant le 30 septembre de chaque année.

Article 3

Afin d'assurer la transition et l'entrée en vigueur en incluant une analyse sur les années courantes et terminées de la législature, le premier rapport, couvrant les années 1999 à 2002, sera introduit avant le 31 décembre 2002.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT LE SUIVI DES RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES FEMMES A PEKIN

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la Communauté française rend compte chaque année devant le Parlement de la Communauté française de la politique menée conformément aux objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu à Pékin du 4 au 14 septembre 1995. Ce compte rendu contient l'état d'avancement et renferme une évaluation des mesures prises.

Chaque membre du Gouvernement de la Communauté française est tenu de transmettre des informations relatives aux objectifs stratégiques de son département en matière d'égalité entre les femmes et les hommes; les moyens financiers y afférents; la réalisation desdits objectifs et leur évaluation; les obstacles rencontrés et les perspectives en vue de les surmonter; le nom d'une personne de contact chargée de ces matières soit dans son cabinet, soit dans son département.

Art. 2

Le compte rendu annuel sera déposé au Parlement le 30 septembre au plus tard. Le Parlement examine ce rapport avant la fin de l'année en cours et formule, le cas échéant, des recommandations au Gouvernement.

Art. 3

Par mesure transitoire, il est établi que le premier compte rendu, qui couvre la période de septembre 1999 à septembre 2002, devra être introduit avant le 31 décembre 2002.

A. SAUDOYER.
Ch. BERTOUILLE.
B. WYNANTS.
D. GRIMBERGHS.